

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 945

présenté par

Mme Gruet, M. Neuder, M. Viry, Mme Valentin, Mme Corneloup, M. Forissier, Mme Dalloz,
M. Fabrice Brun, M. Rolland, M. Nury, M. Cinieri, M. Brigand, M. Bony, M. Dubois,
Mme Anthoine, M. Boucard, M. Bourdeaux, M. Portier et M. Bazin

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

Le II de l'article L. 114-17-1 du code de la sécurité sociale est complété par un 11° ainsi rédigé :

« 11° Les rendez-vous non honorés dans les situations prévues et selon les modalités fixées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le caractère délétère des rendez-vous non honorés, plus particulièrement en période de forte tension sur l'offre de soins, fait l'objet d'un constat partagé par les pouvoirs publics et les représentants des médecins.

Perte de temps inutile pour le patient, et cauchemar pour les patients qui attendent parfois des mois avant de pouvoir consulter.

Ce point fait partie de l'axe 4 de la mission flash sur les soins non programmés de juin 2022.

Son axe 4 intitulé : « redonner du temps de soins aux soignants » invite à « réfléchir aux moyens de lutter résolument contre les rendez-vous non honorés par une responsabilisation du patient ».

Une enquête de l'URPS-médecins d'Ile-de-France fait état d'une moyenne de 2 rendez-vous non honorés par jour.

Enfin, le dispositif du service d'accès aux soins ne pourra se développer que si les rendez-vous pris par sa plateforme de régulation médicale sont effectivement respectés.